

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Vendredi douze décembre
mil neuf cent quarante et un.

Le Tribunal Mixte séant au Palais de Justice et
composé de :

M.M.

J.L. TROGNON, Juge Français, Président,

A.H. EGAN, Juge Britannique,

M. MITRIDE, Assesseur,

en présence de M. Louis PAGE, Procureur "ad hoc",

assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement rendu à l'audience du 3 septembre
1941 par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des
iles du Centre (1ère subdivision) qui a condamné les nommés
LAI VAN TIN, NGUYEN VAN HOP, NGUYEN VAN THU et DO THE TRO à
cinquante francs d'amende chacun, et le nommé BUI VAN PHU à
cent cinquante francs d'amende, ledit jugement ordonnant en
outre, la confiscation au profit du budget du Condominium de
la somme de DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX FRANCS, montant
des fonds exposés au jeu et du produit de la cagnotte ainsi
que les meubles et ustensiles employés au service du jeu, pour
infraction au Règlement Conjoint No 9 de 1934 (Police des
jeux de hasard aux Nouvelles-Hébrides);

Vu les appels interjetés les 22 et 23 septembre
1941 par les prévenus contre le jugement susdit;

Oùï les nommés BUI VAN PHU, LAI VAN TIN, NGUYEN VAN
THU, tous domiciliés dans l'île Vaté, appelants, en leur in-
terrogatoire et leurs moyens de défense, les dits Bui Van Phu

Lai Van Tin, Nguyen Van Thu, assistés de M. DONG SY HUA, âgé de 25 ans, en qualité d'interprète, serment préalablement prêté

Nul pour les nommés Nguyen Van Hop et Do The Tro, défaillants ;

Où M. L. PAST, Procureur "ad hoc" en ses conclusions et réquisitions.

Après en avoir délibéré :

Attendu, aux termes de la doctrine (Politis, "Le Condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides") que le Tribunal Mixte "appelé à sanctionner les règlements destinés à assurer l'exécution de la Convention (art. 7, parag. 1) aurait parfaitement le droit de se refuser à tenir compte d'un règlement qui violerait le texte ou l'esprit de la Convention" (cf. op. cit. p.35 et 36) ;

Attendu que la jurisprudence du Tribunal Mixte est dans le même sens : jugement du 14 décembre 1917 refusant d'appliquer l'arrêté conjoint du 14 août 1915, pris par les Hauts-Commissaires et relatif à la répression des infractions commises par les indigènes à l'égard d'autres indigènes ; jugement No 675 du 7 mars 1941, refusant d'appliquer l'ordre conjoint No 3 du 18 novembre 1940 ;

Attendu qu'il est signalé à titre purement indicatif que le principe de l'appréciation de la légalité des arrêtés des Gouverneurs se retrouve dans les lois anglaise et française (pour cette dernière loi, voir Dareste 1922, p.216) ;

Attendu que les Hauts-Commissaires (art. 7 du Protocole) "auront le pouvoir d'édicter conjointement des règlements locaux applicables à tous les habitants de l'Archipel sans aucune exception, et de sanctionner ces règlements par des pénalités n'excédant pas un mois de privation de liberté et 2480 francs d'amende" ;

Attendu qu'en vertu de cette disposition, les Commissaires-Résidents dans l'Archipel, par délégation de pouvoirs, ont pris un arrêté conjoint No 9 du 6 décembre 1934

sur la police des jeux de hasard aux Nouvelles-Hébrides ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de cet arrêté No 9, "toute personne convaincue sera punie d'une amende ne pouvant pas dépasser 20 livres sterling ou 2480 francs ou d'un emprisonnement ne pouvant pas dépasser un mois" ;

Attendu que cette disposition est parfaitement légale, mais qu'il n'en est pas de même de celle de l'article 9 du texte, ainsi conçu : "Dans tous les cas seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux" ;

Attendu que la confiscation dite "spéciale" doit être considérée au double point de vue suivant :

1° : Elle "réalise la diminution du patrimoine du condamné, non pas en le chargeant d'une dette, mais en enlevant au condamné la propriété de tout ou partie des éléments actifs de ce patrimoine" (P. Guche, Précis de droit criminel p.193) ;

Cette définition de la confiscation n'a rien de spécial au droit français ; elle est de droit commun dans toutes les législations des pays civilisés et doit être retenue par le Tribunal Mixte comme raison écrite ;

2° ; La confiscation, outre sa nature générale, telle que définie ci-dessus, constitue une peine complémentaire ;

Attendu qu'un autre principe général de droit est qu'il n'y a pas de peine sans texte qui la prononce (nulla poena sine lege) ;

Attendu que la confiscation n'est pas prononcée par l'article 7 du Protocole comme peine complémentaire de celles qui y sont expressément prévues ;

Attendu que la confiscation, peine complémentaire n'a jamais lieu de plein droit ; elle doit être prononcée par jugement mais les juges ne sont autorisés à la prononcer

qu'autant qu'elle a été formellement autorisée par une loi (du fait que cette peine complémentaire constitue une atteinte au droit de propriété, lequel n'est pas soumis aux arrêtés conjoints : voir l'article 61, parag. 2 du Protocole qui démontre la nécessité d'une autorisation spéciale donnée soit aux Hauts-Commissaires soit au Tribunal Mixte pour édicter ou prononcer la confiscation) ; peu importe qu'un arrêté conjoint prescrive cette mesure ; rien ne peut suppléer au silence de la loi et aux Nouvelles-Hébrides, du Protocole ;

Attendu que par jugement en date du 3 septembre 1941, le Tribunal du 1er degré de la circonscription des îles du centre (1ère subdivision) a condamné les nommés LAI VAN TUI, NGUYEN VAN HOP, NGUYEN VAN THU et DO THE TRO à cinquante francs d'amende chacun, et le nommé HUI VAN PHU à 150 francs d'amende pour infraction à l'arrêté conjoint No 9 de 1934 sur la police des jeux de hasard et a en outre prononcé la confiscation au profit du budget du Condominium de différentes sommes et meubles appartenant aux susnommés ;

Attendu que les susnommés ont interjeté appel de la susdite sentence les 22 et 23 septembre 1941, par conséquent dans le délai de la loi ;

En la forme :

Reçoit les susnommés en qualité d'appelants et prend acte du fait que les nommés Nguyen Van Hop et Do The Tro ne comparaissent pas, quoique régulièrement cités ;

AU FOND :

Attendu que les confiscations prononcées en première instance sont illégales, ainsi qu'exposé plus haut ;

Attendu, d'autre part qu'il échet de relever, mais seulement dans l'intérêt de la vérité, que la déclaration du jugement du Tribunal du 1er degré suivant laquelle les fonds confisqués tels qu'énumérés au jugement se trouveraient "exposés au jeu", ne correspond pas parfaitement aux faits ;

Que cette déclaration doit être rapprochée du paragraphe 1 du procès-verbal en date du 29 juin 1941 dressé par le Commissaire de Police Français de Port-Vila, et de la déposition de ce magistrat de l'ordre administratif, à l'audience du 12 décembre 1941 ;

Il n'existe, en effet, aucune preuve que les fonds saisis "sur les prévenus" non sur les lieux mêmes mais dans les locaux où les prévenus avaient été conduits, correspondaient exactement quant à leur quantum à ceux qu'ils avaient "exposés" au jeu ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne les amendes prononcées ;

Emendant pour le surplus ;

Déclare illégales les confiscations prononcées et ordonne en conséquence la restitution à leurs légitimes propriétaires des sommes et objets saisis à conviction ;

Donne défaut contre NGUYEN VAN HOP et DO THE TRO ;

Déclare à toutes fins de droit ultérieures, en ce qui concerne ce dernier, que son défaut de comparution est imputable à l'Administration Française (en ce sens, notes au plume d'audience ; procès-verbal dressé par M. le Procureur ad hoc, le 9 décembre 1941 ; note du Chef du Service de l'Immigration en date du 12 décembre, avec annotation par le magistrat ad hoc précité, toutes pièces à annexer au présent jugement) ;

Condamne solidairement les prévenus aux dépens liquidés à la somme de CINQUANTE-SEPT FRANCS DOUZE CENTIMES. /.

Le Juge Britannique ;

A. H. Egan

Le Juge Français :

J. H. Guen

L'Assesseur :

Le Greffier p.i. :

V. P. S. /